

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 6375, rue Garneau Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0.

ci-après appelée « **la M.R.C.** »

ET les municipalités de :

MUNICIPALITÉ DE DOSQUET, personne morale de droit public, ayant son bureau au 2, rue Monseigneur Chouinard, Dosquet, Québec, G0S 1H0;

MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION, personne morale de droit public, ayant son bureau au 121, rue St-André, Laurier-Station, Québec, G0S 1N0;

MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1014, rue de l'Église, Leclercville, Québec, G0S 2K0;

MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 7440, rue Marie-Victorin, Lotbinière, Québec, G0S 1S0;

MUNICIPALITÉ DE N.D.S.C. D'ISSOUDUN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 314, rue Principale, Issoudun, Québec, G0S 1L0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1080, avenue Bergeron, Saint-Agapit, Québec, G0S 1Z0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY, personne morale de droit public, ayant son bureau au 3870, chemin de Tilly, Saint-Antoine-de-Tilly, Québec, G0S 2C0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 11, rue Industrielle, Saint-Apollinaire, Québec, G0S 2E0;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 254, rue St-Pierre, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Québec, G0S 2A0;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX, personne morale de droit public, ayant son bureau au 6310, rue Principale, Sainte-Croix, Québec, G0S 2H0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 2595, rue Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Québec, G0S 1Y0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FLAVIEN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 177, rue Principale, Saint-Flavien, Québec, G0S 2M0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1540, rue Principale, Saint-Gilles, Québec, G0S 2P0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JANVIER-DE-JOLY, personne morale de droit public, ayant son bureau au 729, rue des Loisirs, Saint-Janvier-de-Joly, Québec;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-BEAURIVAGE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 400, rue Principale, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Québec, G0S 1W0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 486, rue Principale, bureau 100, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Québec, G0S 1B0;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 423B, rue Principale, Saint-Sylvestre, Québec, G0S 3C0;

MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 648, rue Principale, Val-Alain, Québec, G0S 3H0;

ci-après nommées « **les municipalités locales** »

ATTENDU QU'UNE entente établissant la Cour municipale de la MRC de Lotbinière a été conclue entre les parties et approuvée par le décret 592-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE cette entente a par la suite été modifiée et approuvée successivement par les décrets 417-99 le 14 avril 1999 pour l'adhésion de la municipalité de N.D.S.C. d'Issoudun, 803-2000 le 21 juin 2000 pour l'adhésion de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et 650-2003 le 11 juin 2003 pour l'adhésion de la municipalité de Leclercville;

ATTENDU QUE les municipalités à cette entente désirent la modifier afin notamment de modifier le partage des revenus;

ARTICLE 1. OBJET

L'entente a pour objet de modifier l'entente existante relative à la Cour municipale commune de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 2. MODIFICATION APPORTÉE

L'article 11 de l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Lotbinière est remplacé par le suivant :

« Article 11 : Partage des coûts de fonctionnement

Les coûts d'exploitation et/ou d'opération de la cour comprennent une somme annuelle de 1 000 \$ représentant les services administratifs fournis par la MRC de Lotbinière.

Cette somme de 1 000 \$ est indexée annuellement à la hausse, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon l'IPC (IPC par province de Québec du mois d'août de chaque année). Exemple en Annexe 1

Les amendes et les frais perçus à l'égard des constats d'infraction délivrés en vertu du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les véhicules hors route traités par la cour municipale sont d'abord affectés aux coûts d'exploitation et d'opération de celle-ci.

Si ces revenus sont insuffisants pour couvrir les coûts susmentionnés, le solde dû par les municipalités parties à cette entente est alors réparti entre celles-ci au prorata de leur richesse foncière uniformisée conformément à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Sont exclus du calcul qui précède, les revenus provenant de la gestion des constats d'infraction délivrés au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales et émis par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC selon l'entente intervenue avec la ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la MRC. »

L'article 13 de l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière est remplacé par le suivant :

« Article 13 : Partage des amendes

L'excédent (ou « solde excédentaire ») des amendes perçues annuellement à l'égard des constats d'infraction délivrés en vertu du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les véhicules hors route traités par la cour municipale, hormis la compensation prévue à l'article 11 de la présente entente, est réparti entre les municipalités en proportion des amendes appartenant à chacune des municipalités poursuivantes.

Toutes autres amendes, frais ou sommes perçues par la cour municipale en vertu des autres compétences reconnues aux cours municipales, à l'exclusion des frais de constat, de cour, de greffe et de huissiers, sont remis à la municipalité poursuivante.

Les remises sont effectuées par la cour municipale une fois par année, le 31 janvier pour l'année antérieure. »

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, CE
_____ JOUR DE _____ 2017.**

MRC DE LOTBINIÈRE

PAR : _____, préfet
Monsieur Normand Côté

PAR : _____, sec.-très. et d.g.
Monsieur Stéphane Bergeron

MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

PAR : _____, maire
Monsieur Yvan Charest

MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

PAR : _____, mairesse
Madame Pierrette Trépanier

MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

PAR : _____, maire
Monsieur Marcel Richard

MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE

PAR : _____, maire
Monsieur Maurice Sénécal

MUNICIPALITÉ DE N.D.S.C. D'ISSOUDUN

PAR : _____, mairesse
Madame Annie Thériault

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

PAR : _____, mairesse
Madame Sylvie Fortin-Graham

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PAR : _____, maire
Monsieur Christian Richard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

PAR : _____, maire
Monsieur Bernard Ouellet

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE

PAR : _____, maire
Monsieur Gilbert Breton

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

PAR : _____, maire
Monsieur Jacques Gauthier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD DE LOTBINIÈRE

PAR : _____, mairesse
Madame Denise Poulin

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FLAVIEN

PAR : _____, maire
Monsieur Normand Côté

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

PAR : _____, maire
Monsieur Robert Samson

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JANVIER-DE-JOLY

PAR : _____, maire
Monsieur Bernard Fortier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-BEAURIVAGE

PAR : _____, maire
Monsieur Denis Dion

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

PAR : _____, maire
Monsieur Claude Fortin

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PAR : _____, maire
Monsieur Mario Grenier

MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

PAR : _____, maire
Monsieur Rénald Grondin

FIN

PROJET